

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

**SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE REGULARISATION FONCIERE DU CHEMIN DES 3  
POSES SUR LA COMMUNE DE CORNIER (74)**



**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

# **SOMMAIRE**

## **Première partie : Rapport**

### **1. Généralités concernant l'enquête publique**

- **Préambule**
- **Objet de l'enquête publique conjointe et cadre juridique**
- **Nature et caractéristiques du projet**

### **2. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

- **Pièces présentées à la consultation du public**
- **Mesures de publicité**
- **Modalités de consultation du public**
- **Déroulement et clôture de l'enquête publique conjointe**

### **3. Recensement et analyse des observations**

- **Recensement des observations**
- **Analyse des observations**

## **Seconde partie: Conclusions motivées du commissaire-enquêteur**

- **Déclaration d'utilité publique**
- **Parcellaire**

## **PREMIERE PARTIE : RAPPORT**

### **1. Généralités concernant l'enquête publique conjointe**

- **Préambule**

La commune de CORNIER est située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département de la Haute-Savoie et fait partie de l'arrondissement de Bonneville et du canton de la Roche-sur-Foron.

Commune de la vallée de l'Arve, la commune de CORNIER est située à 3 kms au nord de la Roche-sur-Foron et appartient à la communauté de communes du pays Rochois (CCPR) qui comprend 9 communes.

La commune de CORNIER est située à 506 m d'altitude au chef-lieu avec une amplitude de 453 m (la Madeleine) à 912 m (Moussy).

La superficie de la commune de CORNIER est de 678 ha entre la vallée de l'Arve et le talus des Bornes dans l'écharpe de la plaine des rocailles.

La commune de CORNIER possède trois pôles historiques à savoir :

- Moussy autour de la commanderie avec une chapelle romane et une forêt pentue,
- La Madeleine dont subsiste la Maladière de Veige,
- Le Châtelet de Crédoz qui entretient le souvenir d'une châtellenie des sires de Faucigny bordée par une écluse et un moulin.

En 2017, la commune de CORNIER comptait 1304 habitants en augmentation de 9,86% par rapport à 2012.

- **Objet de l'enquête publique conjointe et cadre juridique**

- **Objet de l'enquête publique conjointe**

Il est constant que la commune de CORNIER bénéficie d'une proximité de l'A 410 qui rejoint l'A 40 véritable axe structurant la vallée de l'Arve et les départementales RD 2 et RD 903.

C'est dire qu'il existe une grande dépendance à la voiture individuelle ainsi qu'un important trafic routier générant notamment des accidents de la circulation.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie a décidé de supprimer les débouchés du chemin des 3 poses (V n°19) sur la route de Thonon (RD 903) au lieu-dit « la Madeleine » et ce afin de limiter l'accidentologie au niveau de ce carrefour et d'assurer une meilleure sécurité aux usagers.

La suppression de ces débouchés sur la route de Thonon a donc nécessité la création d'un nouvel accès pour le chemin des 3 poses ; une nouvelle voie de contournement reliant la route du Pralet et le chemin des 3 poses a été réalisée en 2015 sur une zone placée en « emplacement réservé » dans le Plan local d'urbanisme de la commune de CORNIER et destinée à améliorer la circulation routière et permettre une connexion entre le chemin des 3 poses et la route du Pralet.

Avant le début des travaux et ce dès avril/mai 2013, des conventions d'occupation temporaire de terrain avaient été établies avec les propriétaires concernés favorables à ce projet.

Si des riverains concernés par le projet ont accepté des ventes amiables, certains propriétaires se sont opposés à la vente de leurs parcelles visées par la création d'un nouvel accès pour le chemin des 3 poses.

Dès lors que les ventes amiables des portions de terrains ayant servi à la création de cette nouvelle voie n'ont pu se réaliser en totalité, la maîtrise

foncière des terrains doit être opérée par voie d'expropriation nécessitant au préalable une enquête publique prévue par le code de l'expropriation.

Par délibération en date du 24 juin 2019 (n° 28/2019), le Conseil Municipal de la commune de CORNIER a approuvé à l'unanimité la nécessité d'acquérir auprès des propriétaires concernés les emprises foncières utilisées pour l'aménagement de la nouvelle voie d'accès du chemin des 3 poses et a demandé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie d'organiser une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire.

Pour rappel, l'appréciation de l'utilité publique d'un projet se fait au cas par cas et repose sur trois critères principaux :

\*l'opportunité du projet : le projet doit être justifié,

\*la nécessité de l'expropriation : celle-ci n'est nécessaire que lorsque le maître d'ouvrage ne dispose pas des terrains nécessaires à la réalisation de son projet et qu'il n'a pas la possibilité d'acheter ces terrains à l'amiable dans des délais rapprochés,

\*le bilan avantages/coût : il s'agit de vérifier s'il existe un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

L'enquête parcellaire, quant à elle, est destinée à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés et à vérifier contradictoirement la détermination des parcelles à acquérir par la collectivité afin de délimiter l'emprise foncière nécessaire à la réalisation dans son ensemble du projet de création d'une voie d'accès pour le chemin des 3 poses.

## - Cadre juridique

\*les articles L1, R.112-2 et suivants, R.121-1, R.131-2 et suivants du code de l'expropriation,

\*les articles L.221-1, L.300-1, L.321-1 et L.324-1 du code de l'urbanisme,

\*la délibération du Conseil Municipal de CORNIER en date du 24 juin 2019 (n°28/2019) approuvant le projet de création d'un nouvel accès pour le chemin des 3 poses,

\*l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE en date du 6 août 2020 n° E20000104/38 désignant Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER,

\*l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/2020-0066 en date du 11 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER.

- **Nature et caractéristiques du projet**

Le débouché du chemin des 3 poses sur la RD 903 a été fermé et une voie de contournement constituée de la chaussée et de ses accotements de part et d'autre a été créée en 2015 et ce afin de supprimer la dangerosité du carrefour entre la route de Thonon (RD 903) et la route du Pralet (RD 19b).

Le projet est situé sur une zone en « emplacement réservé n° 23 » inscrite par le Plan local d'urbanisme de la commune de CORNIER, lequel a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2005 puis révisé et approuvé de nouveau le 24 juin 2019, l'emplacement réservé portant alors le numéro 14 sur le plan de zonage.

Il est constant que cette voie nouvelle de contournement n'a pas été réalisée sur un sol représentant un risque au sens du plan de prévention des risques naturels (PPRN), est dispensé d'une étude d'impact la voie étant inférieure à 3 kms, et n'est pas situé sur un site Natura 2000.

De plus, l'aménagement réalisé s'avère compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT du Pays Rochois) dont le périmètre a été fixé le 7 juin 2010 et qui correspond au territoire de la communauté de communes du Pays Rochois dont fait partie la commune de CORNIER.

L'un des objectifs de la révision du P.L.U en matière de transports et de déplacements était d'améliorer et de sécuriser le réseau routier lequel est très dense dès lors que 90% des actifs de la commune de CORNIER travaillent à l'extérieur de ladite commune et que plus de 91% des déplacements se font en véhicule individuel contre 2,2% en transport en commun.

Les parcelles permettant la réalisation du projet de contournement sont cadastrées A 260, A 261 et A 2645 et situées au lieu-dit « la Madeleine ».

Si le propriétaire de la parcelle A 2645 a accepté la cession à l'amiable par acte de vente en date du 19 juin 2019 de la partie de sa parcelle utilisée pour le projet, en revanche les deux autres parcelles n'ont pu, en l'état, faire l'objet de cession.

Dès lors les acquisitions foncières des parties de ces deux parcelles A 260 et A 261 sont nécessaires pour classer cette nouvelle voie de contournement dans le domaine public routier de la commune de CORNIER.

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

- **Pièces présentées à la consultation du public**

### **Enquête D.U.P**

Le dossier présenté en vue de la déclaration d'utilité publique doit comprendre les pièces suivantes (article R.112-4 du code de l'expropriation et article R.561-2 du code de l'environnement) :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Une définition et une analyse des risques (article R.561-2 du code de l'environnement),
- Un plan général des travaux,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- L'appréciation sommaire des dépenses.

En l'espèce, le dossier présenté au public et consultable par celui-ci en vue de la déclaration d'utilité publique comporte :

- La délibération en date du 24 juin 2019 ( n° 28/2019) du Conseil municipal de la commune de CORNIER demandant au Préfet de la Haute-Savoie l'organisation d'une enquête publique conjointe préalable à la procédure de déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire,
- Un plan de situation localisant le chemin des 3 poses sur le territoire de la commune de CORNIER,
- Une notice explicative (p1 à 19),

- Un plan général des travaux et périmètre de la D.U.P,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- L'appréciation sommaire des dépenses,
- Les textes régissant l'enquête publique,
- Les certificats d'affichage et de dépôt des publicités,
- L'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/202-0066 en date du 11 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER.

### **Enquête parcellaire**

Le dossier permettant d'identifier les propriétaires et la détermination des parcelles comprend (article R.131-1 du code de l'expropriation) :

- Un plan parcellaire régulier des terrains du périmètre de la déclaration d'utilité publique au 1/250 (parcelle cédée à l'amiable par Monsieur PIOUTAZ et deux parcelles à acquérir par la commune de CORNIER),
- Un état parcellaire comprenant la liste des propriétaires concernés établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre soit :
  - \*Madame Paulette FORESTIER Veuve FLOQUET, usufruitière et Mesdames Colette FLOQUET épouse DHERBY et Marie-Claude FLOQUET, nues-propriétaires de la parcelle n° A 260 emprise de 158 m<sup>2</sup>, reliquat de 2140 m<sup>2</sup>.
  - \*Monsieur Yvan DESBIOLLES, propriétaire de la parcelle n° A 261, emprise de 390 m<sup>2</sup> reliquat de 983 m<sup>2</sup>.

- **Mesures de publicité**

Au cours des trois permanences tenues en la mairie de CORNIER, j'ai pu observer que l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique conjointe avait été correctement et lisiblement assuré le 21 septembre 2020 aux lieux et places réservés à cet effet soit huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020-0066 en date du 11 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de cette enquête publique conjointe.

Les annonces des modalités de l'enquête publique préalable au projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER ont été effectuées les 23 octobre 2020 et 6 novembre 2020 dans les annonces légales du journal « le Dauphiné libéré » ainsi que dans le journal « Eco Savoie Mont-Blanc ».

Les copies de ces documents ainsi que les certificats d'affichage et de dépôt sont annexés en pièces jointes au registre d'enquête publique.

- **Modalités de consultation du public**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER s'est déroulée du mercredi 4 novembre 2020 à 9 h au jeudi 3 décembre 2020 inclus à 17h.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en la mairie de CORNIER les :

- Mercredi 4 novembre 2020 de 9 h à 11 h,

- Vendredi 20 novembre 2020 de 9 h à 11 h,
- Jeudi 3 décembre 2020 de 15 h à 17 h.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ont été déposés en la mairie de CORNIER où le public pouvait en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux de ladite mairie, soit les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 14 h à 18h, et les vendredi et samedi de 8h30 à 11h30 et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en la mairie de CORNIER.

Le dossier d'enquête publique conjointe était également disponible pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

Le public avait également la possibilité de communiquer ses observations sur le projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER par voie électronique à l'adresse électronique [www.enquete-publique-haute-savoie.gouv.fr](http://www.enquete-publique-haute-savoie.gouv.fr).

- **Déroulement de l'enquête publique conjointe et clôture des opérations**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER s'est déroulée sans aucun incident à signaler.

Le 3 décembre 2020 à 17 h, l'enquête publique a été clôturée par le commissaire-enquêteur.

### **3. Recensement et analyse des observations**

- **Recensement des observations**

**Première permanence en date du 4 novembre 2020 de 9 h à 11 h :**

Aucune personne ne s'est présentée.

**Seconde permanence en date du 20 novembre 2020 de 9h à 11h :**

Aucune personne ne s'est présentée.

**Troisième permanence en date du 3 décembre 2020 de 15 h à 17 h :**

Monsieur Yvan DESBIOLLES, demeurant 124 chemin des 3 poses à CORNIER, s'est présenté et a inscrit sur le registre d'enquête publique ses observations lesquelles sont les suivantes :

« Je ne veux plus entendre parler de ce projet pour de multiples raisons

- Divagation des chiens encore plus importante depuis qu'il y a plus de logement où les gens sous prétexte que l'on est en campagne ont le droit de laisser les chiens en liberté et de faire leurs besoins dans mon champ... (faire du fourrage pour mes animaux avec des crottes de chien n'est pas recommandé !).
- Le carrefour de la « Bathia » est certainement beaucoup plus dangereux que celui de la « Madeleine » surtout avec un tracteur quand il faut traverser les 3 voies ! et quand on revient d'Amancy !...aucune visibilité et je l'ai vécu.
- Au hameau du Pralet quand il y a (je pense des invités !..) les voitures des invités sont garées sur le bord de la route, impossible de passer avec un engin agricole.

- Je constate aussi que depuis des voitures passent dans la cour de ma mère et chez moi pour aller au hameau du Pralet ou ailleurs.
- Est-ce normal que le privé devienne un accès au public ? J'ai déjà prévenu la DDE et la mairie mais on me répond que l'incivilité des gens ne leur regarde pas, que c'est à moi de faire la police, cela risque à terme de mal se passer...Même maintenant que l'accès est fermé cela continue les véhicules font demi-tour !.
- L'accès du chemin des 3 poses n'est pas plus dangereux qu'ailleurs bien au contraire sinon on ferme tous les croisements. Pour finir, j'aimerais être tranquille chez moi sans avoir à subir tous ces désagréments. Merci d'avance ».

Monsieur et Madame Marc DUREAU, demeurant 17 B chemin de Pera à CORNIER se sont présentés et ont formulé leurs observations sur le registre d'enquête publique.

Monsieur et Madame DUREAU habitent CORNIER et indiquent que lorsqu'ils veulent rendre visite à leur belle-sœur qui habite à ARENTHON de l'autre côté de la nationale en arrivant par la route du Pralet, il n'y a pour Monsieur DUREAU qui est en fauteuil roulant, aucun accès pour traverser la nationale ; Madame DUREAU avec ses deux jambes peut enjamber le mur existant mais son mari ne le peut pas en fauteuil roulant.

Monsieur et Madame DUREAU se demandent si le réaménagement de cet endroit pourrait prévoir une largeur de 1 m afin d'avoir accès à la route d'ARENTHON, il est de même pour un vélo, une poussette ou un passage à pied tout simplement.

Monsieur et Madame DUREAU remercient de l'attention qui sera portée à leur demande et surtout aux handicapés.

Le 30 novembre 2020, Monsieur Gaël DAVAL a inscrit sur le registre d'enquête publique que la régularisation foncière du chemin des 3 poses lui fera le plus grand bien car en effet, aujourd'hui, il doit franchir le muret en bas de la route qui donne sur la nationale pour se rendre à la ferme et cela est dangereux avec les enfants ; l'aménagement sera donc agréable et sécuritaire.

Le 30 novembre 2020, Madame Alexia PAUCHON a inscrit sur le registre d'enquête publique qu'elle est tout à fait pour la réouverture du chemin des 3 poses puisqu'actuellement, l'accès y est fermé et que pour aller à la ferme notamment avec les enfants, le passage par la nationale est dangereux et pas pratique en poussette.

- Analyse des observations

Sur les deux propriétaires de parcelles concernées par la création de la voie de contournement, seul Monsieur Yvan DESBIOLLES s'est présenté afin de faire valoir ses observations lesquelles se concentrent essentiellement sur les incivilités qu'il subit sur son champ à savoir la divagation des chiens et les véhicules des invités de riverains qui se garent en bordure de sa parcelle ou font demi-tour ce qui constituent une entrave à la circulation de ses engins agricoles.

Si ces incivilités sont certes à déplorer, elles ne visent cependant pas directement la parcelle objet de l'aménagement de la voie de contournement dont la création a pour but d'assurer la sécurité d'un carrefour accidentogène au vu de l'accroissement de la circulation dans ce secteur.

Deux habitants du hameau du Pralet ont souhaité inscrire sur le registre d'enquête publique leur satisfaction sur le projet d'aménagement du chemin des 3 poses qui assurera une sécurité pour les enfants, les vélos et poussettes.

Monsieur et Madame DUREAU ont souhaité attirer l'attention de la commune sur les difficultés qu'ils rencontrent pour se rendre à Arenthon depuis Cornier en l'absence d'accès pour traverser la nationale avec un fauteuil roulant.

Ces remarques pertinentes seront prises en considération.

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **A. ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Désignée commissaire-enquêteur par ordonnance en date du 6 août 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE n°E 20000104/38 et exécutant l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2020 n°PREF/DCRL/BAFU/2020-0066, j'ai effectué l'enquête publique pour la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses à CORNIER.

Cette enquête publique s'est déroulée sans aucun incident du mercredi 4 novembre 2020 au jeudi 3 décembre 2020.

En accord avec les services préfectoraux, j'ai tenu trois permanences en la mairie de CORNIER les 4 et 20 novembre 2020 et 3 décembre 2020.

L'information a été assurée dans les formes réglementaires (annonces légales, et affichage en mairie ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie).

Au cours de ces permanences, j'ai reçu la visite de Monsieur DESBIOLLES, propriétaire de la parcelle A 261 concernée par l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de la voie de contournement du chemin des 3 poses ainsi que celle de deux habitants de CORNIER, Monsieur et Madame DUREAU.

Mesdames FLOQUET, usufruitière et nues-propriétaires de la parcelle A260 concernée par l'emprise foncière n'ont émis aucune observation sur l'emprise foncière.

Monsieur DESBIOLLES a insisté sur les incivilités qu'il subissait (divagation de chiens et encombrement du chemin des 3 poses par les véhicules de riverains).

Si ces incivilités sont hautement regrettables et constituent des désagréments à la qualité de vie, elles ne me semblent cependant pas la conséquence directe du projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses mais le reflet d'un comportement de quelques personnes peu respectueuses de leur environnement.

Deux habitants du hameau du Pralet ont exprimé leur satisfaction de voir sécuriser le carrefour de la « Madeleine » notamment pour les enfants.

Monsieur et Madame DUREAU ont pour leur part souhaité un accès plus aisé de Cornier à Arenthon pour une personne en fauteuil roulant, ce qui sera réalisé.

Force est de constater, en définitive, que les deux emprises foncières nécessaires à la régularisation foncière du projet d'aménagement du chemin des 3 poses telles qu'elles figurent sur le périmètre de la D.U.P sont de faible superficie et que leurs propriétaires n'ont émis aucune observation sur leur prix de cession, à savoir 760,50 euros pour Monsieur DESBIOLLES et 308,10 euros pour les Consorts FLOQUET.

Ainsi ni le coût financier du projet ni les atteintes qu'il porte à la propriété privée ne sont-ils excessifs au regard de l'intérêt public que représente ledit projet.

Le préjudice subi par les deux propriétaires expropriés ne me semble pas disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis par la collectivité.

Ce projet d'aménagement du chemin des 3 poses apparaît en adéquation avec le P.L.U de la commune de CORNIER, les deux parcelles A 260 et A 261 ayant été classées en emplacement réservé n° 14 sur le plan de zonage du P.L.U révisé le 24 juin 2019 et est compatible avec les orientations définies par le SCOT du pays Rochois.

Il est constant que la voie de contournement du chemin des 3 poses n'a pas été réalisée sur un sol représentant un risque naturel, qu'étant inférieure à 3 kms

elle est dispensée d'étude d'impact et qu'elle n'a aucune incidence sur un site Natura 2000, n'étant pas située sur un tel site.

Le principal enjeu de ce projet était d'assurer la sécurité des piétons et usagers de la route et de limiter ainsi l'accidentologie du carrefour de la « Madeleine » qui augmente avec l'accroissement de la population et des transports générés par cet axe.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, après avoir :

- Réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet,
- Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête publique,
- Assuré les permanences prévues par l'arrêté préfectoral,
- Analysé les observations du public,
- Analysé les différents documents d'urbanisme communaux (P.L.U) et supra communaux (SCOT du pays Rochois) concernant ce secteur,
- Vérifié et constaté que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme sus-visés, qu'il n'est pas situé sur une zone de risque naturel ni Natura 2000, et que le bilan d'ordre financier n'est pas excessif au regard de la finalité dudit projet d'assurer la sécurité d'un carrefour dangereux,

J'émetts un avis favorable à ce qu'il soit conféré un caractère d'utilité publique au projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER.

## B. ENQUÊTE PARCELLAIRE

Désignée commissaire-enquêteur par ordonnance en date du 6 août 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE n° E 20000104/38 et exécutant l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2020 n° PREF/DCRL/BAFU/2020-0066, j'ai effectué l'enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER.

Cette enquête publique conjointe s'est déroulée du mercredi 4 novembre 2020 au jeudi 3 décembre 2020 inclus. Conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé, j'ai tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de CORNIER afin de recueillir les observations des personnes intéressées.

L'information a été assurée dans les formes réglementaires (annonces légales et affichage en mairie, site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie).

Au cours de cette enquête publique, j'ai reçu la visite de deux personnes dont Monsieur DESBIOLLES, propriétaire de l'une des deux parcelles concernées par les emprises foncières, deux habitants du hameau du Pralet ayant inscrit sur le registre d'enquête publique leurs observations favorables au projet objet de l'enquête publique.

En préalable à la conclusion de ce rapport d'enquête publique, il apparaît nécessaire d'en rappeler brièvement l'objet.

Il s'agissait pour la commune de CORNIER dont la population s'accroît de créer une voie de contournement reliant la route du Pralet et le chemin des 3poses afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons riverains et de limiter l'accidentologie au niveau du carrefour entre la route du Pralet (RD 19b) et la route de Thonon (RD903).

Ces travaux ayant été réalisés en 2015, il appartenait à la commune de CORNIER de régulariser les emprises foncières qui furent nécessaires pour la réalisation des travaux de cette voie de contournement dès lors que si Monsieur PIOULAZ avait accepté la cession à l'amiable au profit de la commune de CORNIER de 277 m<sup>2</sup> de sa parcelle 3039, deux propriétaires, Monsieur Yvan DESBIOLLES et les Consorts FLOQUET avaient refusé la vente de

respectivement de 390 m<sup>2</sup> et de 158 m<sup>2</sup> sur leurs parcelles A 261 et A 260 visées par la création de la voie de contournement, ce qui a motivé la mise en place d'une procédure d'enquête publique conjointe de déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Compte tenu du caractère contradictoire de cette enquête publique, la liste des deux propriétaires des parcelles concernées (A 260 et A 261) appelée « état parcellaire » est une des composantes du dossier soumis à la consultation du public (article R.131.3 du code de l'expropriation).

Il convenait donc de s'assurer que les deux propriétaires des parcelles concernées avaient bien été informés avant le début de l'enquête publique conjointe et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception du projet et de la présente procédure d'enquête publique ainsi que du dépôt du dossier en la mairie de CORNIER.

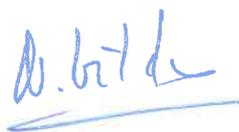
Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 septembre 2020, Mesdames Paulette FLOQUET, usufruitière de la parcelle A 260, Colette DHERBY et Marie-Claude FLOQUET, nues-propriétaires de la parcelle A260 ont été avisées de l'ouverture de l'enquête publique conjointe et de l'offre d'une indemnité de 308,10 euros pour la cession de 158 m<sup>2</sup> de leur parcelle A260.

De même, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 septembre 2020, Monsieur Yvan DESBIOLLES a-t- il été avisé de l'ouverture de l'enquête publique conjointe et de l'offre d'une indemnité de 760,50 euros pour la cession de 390 m<sup>2</sup> de sa parcelle A 261.

Ainsi, après avoir vérifié que les propriétaires des parcelles concernées A260 et A261avaient été dûment avisés de la procédure en cours avant le début de l'enquête publique conjointe, j'estime que l'identité des propriétaires desdites parcelles avait été bien établie, que les propriétaires desdites parcelles impactées par le projet avaient été dûment invités à s'exprimer et ont pu faire valoir leurs réserves éventuelles, que l'enquête publique a été organisée dans le respect des règles en vigueur, le dossier présenté au public comportant un plan parcellaire ainsi qu'un état parcellaire et que les emprises indiquées dans le projet de cessibilité ( périmètre de la D.U.P) sont conformes au projet.

En conséquence, et au vu des documents soumis à la consultation du public, j'émet un avis favorable à la déclaration de cessibilité du parcellaire nécessaire au projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER.

Fait à FILLINGES, le 15 décembre 2020



Nelly VILDE

Commissaire-enquêteur